



Détenu en voie d'expulsion placé avec des patients en quarantaine Covid-19, plusieurs violations de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Feilazoo c. Malte](#) (requête n° 6865/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme,

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), et

Violation de l'article 34 (droit de recours individuel).

L'affaire concerne les conditions et la régularité de la rétention administrative du requérant. Elle porte également sur des griefs relatifs à la procédure devant la Cour européenne, liés pour l'essentiel à des ingérences des autorités dans la correspondance ainsi qu'à la représentation au titre de l'assistance judiciaire interne.

La Cour conteste de nombreux aspects de la détention du requérant, notamment le temps passé en isolement *de facto*, privé d'exercice, et une période ultérieure où l'intéressé fut inutilement détenu avec des personnes mises en quarantaine Covid-19. Dans l'ensemble, elle estime que ces conditions étaient inadéquates.

La Cour constate également que les autorités ont manqué de diligence dans le processus d'éloignement et que les motifs justifiant la détention du requérant avaient cessé d'être valables. Elle estime en outre que les autorités n'ont pas garanti le droit de recours individuel devant la Cour du requérant, car elles ont touché à sa correspondance et ne lui ont pas garanti une représentation en justice adéquate.

Principaux faits

Le requérant, Joseph Feilazoo, est un ressortissant nigérian, né en 1975 et résidant à Safi (Malte).

Le 23 février 2010, le requérant plaida coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants et fut condamné, outre une peine d'emprisonnement, à une amende et au paiement des frais de justice afférents. Comme il ne put pas payer, il se vit infliger une nouvelle peine d'emprisonnement de 22,5 mois. À l'approche de sa remise en liberté, le requérant indiqua qu'il retournerait en Espagne, où il avait résidé. Selon le Gouvernement, les autorités espagnoles refusèrent de l'autoriser à rentrer en Espagne. Après sa remise en liberté, il fut, au contraire, conduit au bureau de l'immigration, où on l'informa qu'il serait renvoyé au Nigeria. Il était considéré comme un « immigrant clandestin » et jugé susceptible de s'enfuir.

À un certain moment, le requérant serait devenu agressif, infligeant des blessures et même mordant des gardiens de prison ; du gaz poivre fut utilisé contre le requérant. Il fut conduit à l'hôpital, où un

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

certain nombre de blessures furent constatées, confirmées ultérieurement par un rapport d'expertise. Les deux gardiens blessés portèrent plainte auprès de la police.

Une enquête fut ouverte et le requérant fut interrogé hors de la présence d'un avocat. Il refusa de signer le procès-verbal qui en résulta. Le 12 avril 2018, des poursuites furent engagées pour agression et, le 5 février 2019, le requérant fut reconnu coupable. Il fut condamné à une amende et à une peine d'emprisonnement, ainsi qu'aux dépens. La juridiction nationale releva que les documents médicaux et les témoignages oculaires avaient prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les gardiens avaient subi des lésions légères. En appel, la peine fut réduite, et l'éloignement immédiat du requérant fut ordonné. Cependant, comme il ne fut pas en mesure de payer l'amende de 4 000 euros, l'intéressé fut à nouveau incarcéré.

À ses dires, le requérant fut, pendant sa détention, placé sous différents régimes de sécurité, pour le priver de la possibilité d'accéder à l'aide judiciaire. Il se plaint également d'autres entraves à cette époque, par exemple à l'accès aux dossiers médicaux. Il ne fut libéré le 14 septembre 2019 que pour être placé en rétention administrative où il resta jusqu'au 13 novembre 2020.

Les autorités nigérianes refusèrent de lui délivrer un document de voyage et le requérant n'a donc pas encore été expulsé.

Le 19 août 2019, le requérant introduisit sa requête. Le Gouvernement fut informé de bon nombre de ses griefs. Le représentant du requérant au titre de l'aide judiciaire à cette époque ne soumit pas de correspondance ou d'observations ultérieures, alors qu'il avait été prié de le faire. Le requérant affirme qu'il ne fut pas contacté par cet avocat et qu'il ne bénéficia pas de l'assistance judiciaire. Il apparaît qu'en raison de difficultés entre le requérant et son avocat, ce dernier demanda à être déchargé de l'affaire. Cependant, les tribunaux ne statuèrent pas sur la demande, en raison de la pandémie de Covid-19.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 34 (droit de requête individuelle) de la Convention, le requérant se plaint, en particulier, de la force excessive employée contre lui pendant sa détention, de l'absence d'enquête à cet égard, des conditions de sa rétention administrative, que certaines périodes de sa détention ont été irrégulières, et que l'État a entravé son droit de recours individuel devant la Cour.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 août 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija Turković (Croatie), *présidente*,
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),
Alena Poláčková (Slovaquie),
Péter Paczolay (Hongrie),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Erik Wennerström (Suède),
Lorraine Schembri Orland (Malte),

ainsi que de Renata Degener, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 3

En ce qui concerne l'usage excessif de la force, l'absence d'enquête sur ces allégations et le

manquement à protéger le requérant, la Cour estime que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes et que les griefs sont donc irrecevables.

Concernant les conditions de détention du requérant, la Cour rappelle, en particulier, qu'en vertu de la Convention, l'État doit s'assurer que toute personne soit détenue dans des conditions qui respectent la dignité humaine et lui éviter toute épreuve inutile. Elle fait remarquer, en outre, qu'elle a déjà exprimé ses préoccupations quant au lieu et aux conditions de détention dans l'établissement où le requérant était incarcéré (Safi Barracks). Elle estime que la crise libyenne a aggravé la situation.

La Cour relève, en particulier, que, si le requérant a présenté des photos des conditions de détention, le Gouvernement s'est contenté de s'appuyer sur des déclarations générales, non étayées. La Cour note, en outre, que le Gouvernement n'a pas fourni de données suffisantes sur le nombre de personnes détenues et la surpopulation éventuelle, et que le requérant n'a pas non plus fourni d'informations suffisantes, l'empêchant dès lors de tirer des conclusions dans ce domaine. La Cour reste toutefois préoccupée par les divers autres aspects des allégations du requérant, non réfutés par le Gouvernement, concernant notamment le système d'aération, le fonctionnement des toilettes et les insectes nuisibles. En particulier, la Cour est frappée par le fait que le requérant a été détenu seul, sans lumière naturelle pendant 77 jours, période pendant une grande partie de laquelle il n'a pas eu accès non plus aux équipements d'exercice. La Cour est également très préoccupée par les allégations, non réfutées, selon lesquelles le requérant aurait été placé avec des personnes en quarantaine Covid-19, alors qu'il paraissait n'y avoir aucune raison médicale de le faire.

A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut à la violation des droits du requérant au titre de l'article 3.

Article 5 § 1

La Cour rappelle que l'article 5 consacre un droit fondamental – la protection de l'individu contre toute ingérence arbitraire de l'État dans l'exercice de son droit à la liberté.

Le Gouvernement soutient, en particulier, que le requérant a été placé en détention à compter du 15 septembre 2019 en vue de son expulsion, période au cours de laquelle les autorités ont essayé d'obtenir un passeport pour le requérant.

La Cour ne saurait admettre que toute la période de détention a manifestement visé à l'expulsion et que les autorités ont agi avec diligence pendant les quatorze mois de détention, car il n'apparaît pas que les autorités ont suffisamment suivi la question du passeport avec les autorités nigérianes. La Cour conclut que les motifs justifiant la détention du requérant ne sont par conséquent pas demeurés valables tout au long de la période.

La Cour juge donc qu'il y a eu violation du droit du requérant à la liberté et à la sûreté.

Article 34

La Cour rappelle qu'il est important, au titre de l'article 34 de la Convention, que les requérants ou requérants potentiels puissent communiquer librement avec elle sans que les autorités exercent sur eux quelque forme de pression que ce soit afin de les amener à retirer ou modifier leurs griefs.

Dans la présente affaire, la Cour estime que les autorités ont manqué à veiller à ce que le requérant puisse obtenir copie de documents dont il avait besoin pour étayer sa requête, et que la correspondance de l'intéressé concernant l'affaire portée devant la Cour n'a pas été traitée de manière confidentielle, ce qui s'analyse en une atteinte injustifiée à son droit de recours individuel.

La Cour juge également que la représentation du requérant a été inadéquate, compte tenu, notamment, du manque de diligence dans le traitement de l'affaire, de l'absence de contacts

réguliers entre l'avocat et le client, et ce malgré l'indication de la Cour, et de l'inaction des autorités pour remédier à la situation.

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut à la violation du droit de recours individuel du requérant.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que Malte doit verser au requérant 25 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Neil Connolly
Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.